

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
EN DATE DU 5 FEVRIER 2008**

Décisions de l'Article L 2122-22

1. Acquisition de terrain pour la réalisation du réseau vert d'intérêt communautaire – parcelle ZB n°39...4
2. Dénomination de voie publique : « rue de la Maymie »5
3. Dénomination de voie publique : « rue du Merlot »7
4. Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat en application des articles L128-1, L128-2 et R 431-18 du Code de l'Urbanisme et R111-20 et 21 du Code de la Construction et de l'Habitation8
5. Opération d'habitat locatif social au 14 Bis avenue de Gameville – Vente Ville de Saint-Orens de Gameville/SA HLM COLOMIERS HABITAT - parcelle BM n° 213..... 14
6. Approbation des avenants n° 1 aux marchés de travaux pour la construction du Centre Technique Municipal.....21
7. Approbation du marché de travaux de réaménagement de l'avenue de la Marqueille24
8. Approbation du marché à bons de commande pour les travaux d'urbanisation et de chaussée de voirie26
9. Création d'un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe à temps complet27
10. Réévaluation du coût moyen d'un élève dans le cadre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques28
11. Demande de subvention - Acquisition de mobilier scolaire, de restauration, matériel d'entretien et équipements périscolaires.....30
12. Demande de Subvention pour l'acquisition de caissettes individuelles pour la collecte des emballages en verre.....31
13. Approbation de la convention relative à la réalisation de deux ralentisseurs.....32

SEANCE DU 5 FEVRIER 2008

L'an deux mille huit et le 05 Février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian SEMPÉ, Maire.

Étaient présents : MERONO - PRUVOT - CAPELLE - REVEL - DERAISIN - ARTERO R. - DURANDET - JACQUOND - SARRAILH - REGNIER - CONFORTI - CLAVIERES - PETREMANN - AGUDO - KOUNOUGOUS - ARTERO O. - FAVIER - AUSTRUY - GARCIA - RAIMBAULT- SAUMIER - CHAZAL - SOUBEYRAN - PAITRY
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : BARES - DELEUZE - MAURY - CAPEL - COMBES BOISSOT - MASSIP - FERRERES - CABASSUD

Pouvoirs :

Madame BARES	à	Madame PRUVOT
Madame DELEUZE	à	Monsieur SEMPE
Monsieur MAURY	à	Monsieur AUSTRUY
Madame COMBES-BOISSOT	à	Madame RAIMBAULT

Madame Joëlle CONFORTI a été élue secrétaire de séance.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Le quorum étant atteint, nous allons proposer un secrétaire de séance. Madame Joëlle CONFORTI est nommée secrétaire de séance.

J'ouvre ce Conseil Municipal qui est le dernier du mandat, en remerciant les collègues pour leur présence assidue tout au long de ces sept ans, le nombre important des conseillers qui ont siégé au cours des divers Conseils Municipaux. On aura l'occasion tout à l'heure de se dire quelques mots.

En moyenne – je n'ai pas compté tous les Conseils Municipaux – mais nous en avons 7 par an.

Nous avons deux approbations des comptes-rendus, notamment du débat d'orientation budgétaire du 27 novembre 2007.

Sur le compte-rendu du 27 novembre 2007 est-ce qu'il y a des remarques ?

En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Il est adopté à l'unanimité, je vous en remercie.

Le compte-rendu de la séance du 19 décembre 2007, sur le vote du budget.

En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Il est adopté à l'unanimité, je vous en remercie.

Je vous propose d'ouvrir la séance avec les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'article 2122-22.

DECISIONS DE L'ARTICLE L 2122-22

15 décisions ont été prises numérotées de 182/07 à 005/08

☞ 2 concernent l'alinéa 4	Prestations de services
☞ 1 concerne l'alinéa 6	Contrat d'assurance
☞ 12 concernent l'alinéa 15	Droit de préemption

▪ **Monsieur le MAIRE**

Si vous n'avez pas de remarques, je vous propose d'aborder le premier point à l'ordre du jour.

▪ **Monsieur R. ARTERO**

«La Ville de Saint-Orens de Gameville est engagée dans le programme d'acquisitions foncières préalable à l'aménagement du réseau vert d'intérêt communautaire de Bordeneuve. Cette portion de chemin permettra depuis la passerelle de Bordeneuve d'amorcer la jonction entre le cheminement récemment aménagé sur les bords de la Marcaissonne et celui existant sur les bords de la Saune à Quint-Fonsegrives.

A ce titre, la Ville a déjà acquis en 2004 les parcelles référencées au cadastre communal à la section AR sous les numéros 14 et 16. En revanche, aucun accord amiable n'a pu être obtenu avec la propriétaire de la parcelle AR n° 10.

Par conséquent, la Ville et le Grand Toulouse – maître d'ouvrage des travaux – ont décidé l'étude d'un nouveau tracé au niveau d'un terrain agricole situé sur la commune de Lauzerville, référencé à la section ZB sous le numéro 39.

La Maison de retraite Labouilhe, qui en est propriétaire, accepte de céder le foncier nécessaire au prix de 4 euros le m² conformément à l'avis des Domaines en date du 13 septembre 2007.

La surface objet de la vente a été estimée à 7 500 m².

Cette acquisition doit permettre d'améliorer le projet initial de cheminement en donnant davantage d'espace pour l'aménagement paysager et en apportant plus de sécurité à la future traversée piétonne de la RD 54 en direction de l'Escaoudo.

Le Conseil Municipal doit donner son accord quant au principe de cette cession selon les conditions prévues dans la promesse bilatérale de vente. »

Vous avez le plan, aux pages 38-39, des acquisitions nécessaires.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Saint-Orens de Gameville est engagée dans le programme d'acquisitions foncières préalable à l'aménagement du réseau vert d'intérêt communautaire de Bordeneuve.

Dans ce cadre, la Ville a déjà acquis en 2004 les parcelles référencées au cadastre communal à la section AR sous les numéros 14 et 16.

Les négociations amiables n'ayant pu aboutir avec la propriétaire de la parcelle AR n°10, la Ville et le Grand TOULOUSE ont conjointement décidé l'étude d'un nouveau tracé au niveau d'un terrain agricole situé sur la commune de Lauzerville, référencé à la section ZB sous le numéro 39.

La Maison de retraite Labouilhe, propriétaire, accepte de céder le foncier nécessaire au prix de 4 euros le m² conformément à l'avis des Domaines en date du 13 septembre 2007.

La surface objet de la vente a été estimée à 7 500 m².

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de promesse bilatérale de vente qui pourrait être signé avec la Maison de retraite Labouilhe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

La promesse bilatérale de vente à conclure avec la Maison de retraite Augustin Labouilhe en vue de l'acquisition d'une emprise d'environ 7 500 m² à prendre sur la parcelle référencée au cadastre de la commune de LAUZERVILLE à la section ZB n°39 au prix de quatre euros le m² est approuvée.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Avez-vous des observations sur cette délibération ? En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

DENOMINATION DE VOIE PUBLIQUE : « RUE DE LA MAYMIE »

▪ **Monsieur R. ARTERO**

Comme vous le savez, deux lotissements ont vu le jour et pour ces deux lotissements il y a eu deux créations de voiries. Il faut donc dénommer ces deux voies.

La commission « Urbanisme-Environnement » vous propose la dénomination de deux voies nouvelles, à savoir :

- la voie en impasse du lotissement Sansus donnant sur le chemin de Pailles : « rue de la Maymie », le secteur s'appelant la Maymie

- la voie du lotissement de la société M.I.P situé entre la rue de Fondargent et des Vignes : « rue du Merlot », puisqu'on est dans le pays du raisin, de la vigne et donc on propose un nom de cépage.

▪ **Madame PAITRY**

Je voulais savoir pourquoi ce quartier s'appelait le quartier de Maymie et qu'est-ce que ça signifiait ?

▪ **Monsieur R. ARTERO**

Je suis incapable de te répondre là dessus. Quand tu regardes un vieux plan de Saint-Orens ce quartier s'appelait la Maymie. Il faudra interroger les anciens agriculteurs du secteur pour qu'ils nous disent ce que ça veut dire. On n'a pas cherché bien loin, on a vu ce quartier Maymie et on l'a dénommé Maymie. Je poserai la question quand même.

▪ **Madame PAITRY**

Moi je ne suis pas contre, loin de là, simplement si un jour il y a des gens qui nous demandent d'où ça vient, quelle en est l'origine, qu'on puisse quand même répondre.

▪ **Monsieur AUSTRUY**

Je parle au nom de Monsieur MAURY. Je souhaiterais dissocier le vote pour les deux noms ; est-ce qu'on peut ou pas ou c'est un vote global ? Il serait d'accord pour le vote de Maymie et pas d'accord pour le nom de Merlot.

1ère Délibération

Dénomination de voie publique : « rue de la Maymie »

Monsieur le Maire expose :

En date du 20 juin 2006, un arrêté de lotir pour la réalisation d'un lotissement de 7 lots situé chemin de Piailles a été délivré à Monsieur Gaston SANSUS.

Ce lotissement en cours de commercialisation comprend une voirie en impasse donnant sur le chemin de Piailles, qui par convention signée le 31 mai 2007, sera rétrocédée dans le domaine public communal.

Il convient par conséquent de dénommer aujourd'hui cette voirie afin de pouvoir attribuer une adresse à chaque lot sur lequel sera édifiée une construction à usage d'habitation.

La commission Urbanisme et la commission Environnement réunies en séance le mardi 22 janvier 2007 ont retenu la dénomination de la rue «de la Maymie».

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'avis des commissions Urbanisme et Environnement réunies en séance du 22 janvier 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'adopter la dénomination de la rue «de la Maymie» pour la voie publique qui dessert 7 lots situés chemin de Piailles.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Sur la dénomination « Maymie » :

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

2^{ème} Délibération

Dénomination de voie publique : « rue du Merlot »

Monsieur le Maire expose :

En date du 20 juin 2006, un arrêté de lotir pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots situé entre la rue de Fondargent et la rue des Vignes a été délivré à la société.M.I.P.

Ce lotissement en cours de commercialisation comprend une voirie bidirectionnelle allant de la rue de Fondargent à la rue des Vignes, qui par convention signée le 27 novembre 2007, sera rétrocédée dans le domaine public communal.

Il convient par conséquent de dénommer aujourd'hui cette voirie afin de pouvoir attribuer une adresse à chaque lot sur lequel sera édifiée une construction à usage d'habitation.

La commission Urbanisme et la commission Environnement réunies en séance le mardi 22 janvier 2007 ont retenu la dénomination de la «rue du Merlot»

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'avis des commissions Urbanisme et Environnement réunies en séance du 22 janvier 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'adopter la dénomination de la «rue du Merlot» pour la voie publique qui dessert 10 lots situés entre la rue de Fondargent et la rue des Vignes.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Sur la dénomination « rue du Merlot » :

Qui s'abstient ? 1 – M. MAURY

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à la majorité, je vous en remercie.

DISPOSITIONS FAVORISANT LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENEUVELABLES DANS L'HABITAT EN APPLICATION DES ARTICLES L128-1, L128-2 ET R 431-18 DU CODE DE L'URBANISME ET R111-20 ET 21 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

▪ **Monsieur R. ARTERO**

« La municipalité a engagé ces dernières années des actions d'urbanisation sous maîtrise d'ouvrage publique visant à favoriser la performance énergétique ou la production d'énergie renouvelable suite à la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Elle a ainsi tenu compte de critères énergétiques pour la conception du centre technique municipal qui utilise l'énergie géothermique, pour la réalisation du futur réservoir sur tour de Barrué avec la présence de panneaux photovoltaïques (énergie solaire) et a contribué à faire de la ZAC de TUCARD une ZAC environnementale avec la prise en compte de principes de construction visant à réduire la consommation conventionnelle d'énergie et visant à prendre en compte la production d'énergie renouvelable.

Eu égard aux éléments développés ci-dessus, la municipalité souhaite aujourd'hui actionner pour les opérateurs privés, un levier supplémentaire pour favoriser la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions. »

Quand on travaille sur l'énergie renouvelable ou sur les économies d'énergie ça fait baisser plutôt les charges et ça c'est intéressant pour les locataires, y compris dans le logement social. Si on pouvait réussir à faire cette opération aussi dans le logement social ça permettrait de réduire les charges. On en parlera tout à l'heure dans une prochaine délibération.

« A ce titre, la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique permet aux constructions remplissant les critères de performance

énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable de prétendre à un dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols dans la limite de 20% et dans le respect des autres règles du P.L.U.

Il demande en conséquence d'autoriser le dépassement de COS dans la limite de 20 % pour les constructions projetées remplissant ces critères.

Cette disposition a fait l'objet d'un avis favorable des commissions Urbanisme et Environnement réunies en séance le 22 janvier 2008.

Cette disposition sera applicable aux zones à COS de PLU soit les zones suivantes : UB et UC ».

▪ **Madame PAITRY**

Je voudrais savoir ce que ça veut dire. Donnez-moi un exemple précis de cette augmentation de 20 % du COS.

▪ **Monsieur R. ARTERO**

Il y a plusieurs techniques d'économie d'énergie. Si le constructeur fait une isolation par l'extérieur, ça a un surcoût. Pour lui permettre d'assumer ce surcoût et de ne pas le répercuter systématiquement sur le prix du logement, on peut éventuellement autoriser une augmentation de COS, c'est-à-dire une augmentation de constructions. C'est pour inciter les constructeurs à favoriser l'utilisation de matériaux qui permettent une économie d'énergie, donc de charges, et en même temps de protéger l'environnement. Ce sont les seuls moyens que nous a donnés la loi, en particulier la RT 2005, pour faire avancer ce problème.

▪ **Madame SARRAILH**

Je voulais simplement dire que je suis pour la protection de l'environnement, mais je trouve qu'il va y avoir encore une concentration plus importante de logements, si j'ai bien compris les explications.

▪ **Monsieur R. ARTERO**

Effectivement c'est vrai que si l'on augmente le COS il y aura des maisons supplémentaires. Il faut faire un choix. On dit il faut favoriser des économies d'énergie, il faut favoriser la baisse des charges et le seul moyen c'est de jouer sur des économies, sur des dépenses énergétiques. Comment faire pour économiser des dépenses énergétiques : c'est le chauffe-eau solaire, c'est la récupération d'eau et cela a un coût. Si on veut le favoriser il faut permettre aux constructeurs de mettre en œuvre ces techniques.

▪ **Madame SARRAILH**

Le dépassement de COS de 20 % ce n'est pas négligeable et puis ça représente une surdensité sur des attributions de permis de construire. Lors de la commission Environnement et Urbanisme on a eu un petit débat avec des inquiétudes par rapport à ça, puisque cette surdensité peut comporter des risques. Le risque c'est que le pétitionnaire n'honore pas ses engagements. Heureusement que la loi prévoit qu'il y ait des pénalités, c'est-à-dire que le pétitionnaire est dans l'obligation de déposer un dossier pour la performance énergétique ; il doit être habilité par un document. Le document doit être validé par des personnes qui sont compétentes dans ce cas-là. Il y a un arrêté qui précise les organismes qui sont compétents à valider les critères sur lesquels s'engage le demandeur de permis de

construire. C'est pour empêcher les risques de non-engagement et aussi par rapport aux énergies renouvelables. Il doit y avoir aussi une personne qui a des compétences sur les énergies renouvelables qui s'engage pour le pétitionnaire à faire en sorte que les équipements soient bien en mesure de répondre à une source d'énergie renouvelable et à faire une diminution réelle sur la consommation d'énergie référence, c'est-à-dire qu'il faut bien faire une consommation d'énergie référente et voir une diminution de cette énergie grâce à l'équipement et grâce à la performance énergétique. Comme c'est une loi qui date d'un an, ceux qui ont délibéré dans les Conseils Municipaux sur cette loi, c'est principalement les endroits où il y a une densité forte d'habitations. Ça s'adresse soit à des individuels et là ils ont des critères plus performants, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir au moins une diminution d'énergie de 20 % pour qu'on leur accepte le dépassement du COS.

Au niveau du locatif, pour rejoindre les débats qu'il y avait eus à la Commission à ce niveau-là, je pense que pour faire en sorte de construire des logements sociaux et en plus qu'ils soient construits avec de la performance énergétique et qualité environnementale.

▪ **Monsieur MERONO**

Il y a une chose qu'il faut lire c'est « *elle sera applicable aux zones à COS du PLU, soit les zones suivantes : UB et UC* ».

UB et UC ça a un coefficient d'occupation des sols relativement faible. Pour UB c'est 0,40 %, ce qui porterait à 0,48 % avec 20 % de plus et 20 % de plus étant le maximum pouvant être autorisé. UC c'est du 0,20 ou du 0,30 %. On est sur de l'habitat relativement diffus qui consomme beaucoup de terrain et qui consomme également beaucoup d'énergie. Je pense que la mesure qui a été prise par ces dispositions là, qui sont des mesures relativement récentes, sont de bonnes mesures. Je rappelle que la loi SRU qui a été votée en 2000, a été au fur et à mesure des années qui se sont écoulées et par les gouvernements successifs qui n'étaient pas de la même couleur politique, renforcée. Là on est sur cette mesure d'aide à la densification et d'aide aux économies d'énergie, l'énergie renouvelable étant la plus forte proportion qui est prise. Ensuite vous aurez dans les mandats qui viendront certainement à voter d'autres dispositions qui sont des dispositions relatives aux logements sociaux. La mixité sociale c'est des taux de 0,40 %. Vous avez déjà voté ici cette même délibération en ce qui concerne les 0,20 % supplémentaire pour les logements sociaux dans certaines zones aussi. On va aller dans la loi SMS qui a été votée il y a deux ans ou applicable depuis 2 ans voire 3 ans. On est sur des taux où on peut pratiquement doubler les surfaces, ce qui n'a jamais été fait ici. La mesure qui est prise là est une mesure d'attente, je crois que c'est ce qui a été dit en commission. On se réserve le droit d'annuler ce genre de délibération si on se rendait compte que des indécis se servaient de ces dispositions pour en définitive avoir un COS qui augmentait sur des zones à faible COS et ne pas rendre le service qu'ils devaient apporter. Sachant que les pénalités qui sont applicables seront applicables avec peut-être des contraventions qui seront plus faibles que le gain en m². C'est un pari à prendre et je crois qu'il faut le prendre. On ne peut pas être frileux en permanence. Cette mesure de 20% c'est 20 % de quelque chose qui est très faible en densité, donc il faut en tenir compte. Je m'élève fortement contre toutes les tentatives en diablerie qui sont mises en ce moment sur la place publique sur la densification. Je répète que la densification est une mesure qui est à prendre pour lutter contre l'étalement urbain et qu'on se met là aussi dans cette dimension.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Juste une petite remarque que je peux faire. Il faut bien penser que dans ces zones UB la plupart sont déjà construites. Ça peut permettre aussi à des gens de faire de la rénovation au niveau de l'économie d'énergie et le COS qu'ils auront en plus permettra peut-être de faire une chambre supplémentaire avec une meilleure économie d'énergie. Donc c'est une incitation à utiliser ce créneau là.

▪ **Madame PAITRY**

Je voulais simplement répondre à Claude MERONO en lui disant que les diableries que l'on entend actuellement ne m'ont nullement influencée pour demander les explications que j'ai demandées.

▪ **Monsieur KOUNOUGOUS**

Je voudrais avoir des compléments d'information. Par rapport à cette délibération ça ne me paraît pas très clair. Là en fait vous reliez le dépassement de COS dans la limite de 20 % au développement durable. C'est une liaison que vous faites, c'est justifié de votre part, mais je considère qu'on peut ne pas lier le développement durable à ce dépassement de COS. Le développement durable effectivement est applicable à de l'habitat individuel, il est aussi applicable à de l'habitat collectif mais ce que je ne comprends pas c'est pourquoi cette délibération stipule spécifiquement qu'on autorise le dépassement du COS dans la limite de 20 % pour des constructions à venir. C'est cette liaison que vous faites que je ne comprends pas, dans la mesure où les énergies renouvelables sont applicables dans différents types d'habitat et pas spécialement dans l'habitat collectif.

▪ **Monsieur le MAIRE**

C'était le cas de la ZAC. Dans la ZAC il y aura un gros effort à tous niveaux, même avant que ça existe. Dans la ZAC TUCARD Centre. Ce n'est pas nous qui avons fabriqué cette loi. C'est une loi qui a été faite pour inciter à ce que même dans des petites unités – parce que c'est en zone UB et UC – il y ait ce souci là. Et pour inciter les gens à mettre en place ces dispositifs le dépassement de COS était un moyen de mieux équilibrer l'opération, quelle soit individuelle ou quelle soit avec un peu plus de logements. On avait un dispositif de dépassement de COS de 20 % pour le logement social aussi pour permettre un équilibre dans la construction du logement social. Mais attention, un projet n'est pas obligé d'aller jusqu'à 20 %, c'est-à-dire que 20 % c'est le maximum. C'est une possibilité que donne la loi et peut-être que là ça amènera les constructeurs à se poser la question en se disant effectivement il faut qu'on mette ça en place, pas simplement parce que c'est important pour l'avenir de la planète, mais aussi parce qu'on nous incite à le faire. Comme les incitations fiscales existent aussi. Là c'est autre chose que l'incitation fiscale mais ça existe aussi. On met en place ça mais on ne sait pas du tout qui viendra avec des dossiers en disant nous on va vouloir rentrer dans ce créneau là.

▪ **Monsieur KOUNOUGOUS**

Ce que je voulais dire c'est que le pétitionnaire peut, sans délibération, le faire dans la mesure où la politique de la municipalité est d'inciter au développement durable. Ce que je ne comprends pas c'est pourquoi il faut en passer par une délibération alors que le pétitionnaire peut le faire sans délibération.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Il n'aura pas la possibilité d'avoir un COS de 0,48 si on ne prend pas cette délibération. Cette délibération met en place dans notre commune la loi qui a été votée nationalement. Le Conseil Municipal aurait pu effectivement dire on ne le fait pas. On aurait très bien pu avoir quelqu'un qui sur une maison avec un COS à 0,40 essaie de mettre en place financièrement un système adapté mais se trouve coincé par les questions financières. Donc ça c'est une incitation à le faire parce que ça lui donne un autre équilibre d'opération.

▪ **Monsieur O. ARTERO**

Suite à ce dépassement de COS il serait peut être intéressant de se munir d'un outil statistique afin de donner à la municipalité une visibilité sur sa consommation d'énergie dans sa globalité. Pour ce faire il serait intéressant que la prochaine majorité se mette à prévoir dans sa prochaine mandature un bilan carbone qui serait, pour la population et aussi dans notre engagement sur l'Agenda 21, de montrer qu'on est dans cette optique et que la neutralité carbone, après un bilan carbone qu'éventuellement on fera, peut être sera possible pour nous. Pour ce faire il faut avant tout mettre cet outil en marche, c'est-à-dire faire ce bilan et éventuellement envisager comme objectif d'avoir un Saint-Orens avec une neutralité carbone, c'est-à-dire zéro déchet carbone, ce qui est tout à fait possible. C'est compliqué de l'expliquer ici mais c'est possible.

▪ **Monsieur MERONO**

J'ai l'impression qu'à la lumière de ce débat on se pose des questions et elles sont naturelles. Je vais relier ça un petit peu à toutes les libelles qui courent dans la cité en disant qu'à force de vouloir faire une cité admirable et extraordinaire plus personne ne pourra y vivre. Ce constat a été fait dans l'agglomération canadienne de Montréal. L'agglomération de Montréal ce n'est pas l'agglomération de Toulouse, c'est quelque chose qui représente presque une région. Les urbanistes qui étaient en visite au mois de novembre à Toulouse nous expliquaient qu'ils avaient fait quelque chose de tellement extraordinaire, tellement magnifique, que plus personne ne pouvait y habiter parce que c'était trop cher, à la portée uniquement des vieux, mais que ceux qui étaient là pour les soigner ne pouvaient pas venir sur la cité. J'invite à la réflexion parce que la ville que certains nous proposent à l'extérieur est cette ville là. Lorsqu'on parle d'un COS de 20 % supplémentaire par rapport à des surfaces avec des possibilités qui sont de 40 % ou de 20 % c'est rien. On n'est pas sur des dépassements ou sur des COS qui sont à 150 % de la surface. Lorsqu'on est dans certains centre ville on est à 150 -200 % ; avec un terrain de 200 m² on peut pratiquement construire 800 m² habitable. On n'est pas à ce niveau là. Et de suite ça prend des proportions extraordinaires. Quand on fait du R+2 on fait un building, quand on fait 100 logements on fait débarquer le Mirail. C'est contre cela qu'il faut que tous ensemble on s'inscrive. Dans la façon dont vous portez le débat, excusez-moi chers collègues de l'opposition, vous le portez de cette façon là. C'est ça qui quelque part m'angoisse. Ça m'angoisse parce que ce n'est pas la cité dont je rêve. La cité dont je rêve c'est une cité faite de mixité.

▪ **Monsieur le MAIRE**

C'est un outil dont disposeront ceux qui veulent rentrer dans cette possibilité là. Je rapporte sur la question des 20 % maximum : 0,40 ça veut dire 0,48 - 0,30 ça veut dire 0,36 en zone UC. Je pense que c'est une incitation et effectivement il faudra qu'on mène au niveau du service urbanisme un observatoire des dossiers qui seront déposés et les vérifications qui devront être faites sur les dossiers présentés.

Délibération

Monsieur le Maire expose : la municipalité a engagé ces dernières années des actions d'urbanisation sous maîtrise d'ouvrage publique visant à favoriser la performance énergétique ou la production d'énergie renouvelable suite à la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Elle a ainsi tenu compte de critères énergétiques pour la conception du centre technique municipal

qui utilise l'énergie géothermique, pour la réalisation du futur réservoir sur tour de Barrué avec la présence de panneaux photovoltaïques (énergie solaire) et a contribué à faire de la ZAC de TUCARD une ZAC environnementale avec la prise en compte de principes de construction visant à réduire la consommation conventionnelle d'énergie et visant à prendre en compte la production d'énergie renouvelable.

Eu égard aux éléments développés ci-dessus, la municipalité souhaite aujourd'hui actionner pour les opérateurs privés, un levier supplémentaire pour favoriser la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions.

A ce titre, Monsieur le Maire expose que depuis la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique entrée en vigueur par décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, les constructions remplissant les critères de performance énergétique définis par le label haute performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peuvent prétendre à un dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols dans la limite de 20% et dans le respect des autres règles du P.L.U.

Il demande en conséquence d'autoriser le dépassement de COS dans la limite de 20% pour les constructions projetées remplissant les critères de performance énergétique définis par le label haute performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. Cette disposition a fait l'objet d'un avis favorable des commissions Urbanisme et Environnement réunies en séance le 22 janvier 2008.

Elle serait applicable aux zones à COS du P.L.U. soit les zones suivantes : UB et UC

Le Conseil Municipal,

VU les articles L128-1, L128-2 et R 431-18 du Code de l'Urbanisme et R111-20 et 21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mars 2005 et modifié le 26 juin 2007,

Considérant le bien fondé de cette mesure,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser le dépassement de COS prévu au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mars 2005 et modifié le 26 juin 2007 dans la limite de 20%, pour les constructions projetées remplissant les critères de performance énergétique définis par le label haute performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable en vertu des articles L128-1 et R 431-18 du Code de l'Urbanisme et R111-20 et 21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Avez-vous des observations sur cette délibération. En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ? 1 – Mme PAITRY

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à la majorité, je vous en remercie.

OPERATION D'HABITAT LOCATIF SOCIAL AU 14 BIS AVENUE DE GAMEVILLE – VENTE VILLE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE/SA HLM COLOMIERS HABITAT - PARCELLE BM N° 213

▪ **Monsieur le MAIRE**

Vous avez un dossier complémentaire qui vous a été remis, qui est la promesse de vente.

▪ **Monsieur R. ARTERO**

« Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique du logement, la Ville de Saint-Orens de Gameville a exercé son droit de préemption urbain (DPU) par décision du 21 mars 2007 à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti situé au n°14bis avenue de Gameville. Ce bien, référencé au cadastre communal à la section BM n°213, présente une contenance de 17a 34ca a été acquis pour un montant de 436 000 € le 22 juin 2007 ».

C'est la maison qu'on appelle la maison Antic qui est après la pompe à essence, dans la descente sur la gauche.

« Avant d'exercer le DPU, la Ville avait sollicité la SA HLM COLOMIERS HABITAT pour réaliser une première étude de faisabilité d'une opération de logements locatifs sociaux dans le respect des objectifs du Programme Local de l'Habitat du Grand Toulouse. Dans ce cadre, la réhabilitation de la maison existante en trois logements et une extension de 520 m² SHON avaient été initialement envisagées.

Depuis le printemps 2007, la Société COLOMIERS HABITAT a étudié la faisabilité de deux scénarii, à savoir :

- *un programme de logement locatif social traditionnel,*
- *une opération prenant en compte des critères de qualité environnementale sur la partie neuve uniquement (eau chaude solaire, VMC double flux, isolation par l'extérieur et économie d'eau),*

Dans les deux cas de figure, le projet se décline de la manière suivante :

- Réhabilitation et division de la maison existante : 3 Logements PLUS (1 T2 – 1 T4 – 1 T5), Surface habitable : 289 m² - Surface Utile : 313 m².
- Partie neuve : 6 Logements PLUS (1 T2 – 4 T3 - 1T4) – 2 PLAI ressources (2 T2) - Surface habitable : 469 m² - Surface Utile: 482 m².

Le bilan financier de chaque scénario a été finalisé en janvier 2008. Dans le cas de l'opération classique, il ressort un déficit par rapport à un projet équilibré de 120 000 € (différence entre 1 700 € et 2 000 €/ m² de surface habitable) sur la partie neuve ».

C'est-à-dire le programme de logements locatifs sociaux traditionnels, ça c'est l'opération classique.

« La faisabilité du second scénario est compromise dans la mesure où le surcoût atteint 300 000 € sur la partie neuve (différence entre 1700 € et 2400 €/m² habitable). Ceci s'explique par des difficultés d'amortissement liées à l'impact du poste « isolation par l'extérieur ».

Il y a deux scénarios, la maison et l'immeuble neuf, de façon traditionnelle, la maison et l'immeuble neuf en utilisant les critères d'économie d'énergie et de protection par l'extérieur. Il y a une différence de prix de 300 000 €.

« Néanmoins, la société COLOMIERS HABITAT souhaite au vu de la réflexion engagée promouvoir un scénario intermédiaire prenant en compte quelques critères environnementaux.

Afin de pouvoir aider à la réalisation de l'opération, la commission Urbanisme réunie le 22 janvier 2008 a décidé de vendre le bien à la SOCIETE ANONYME D'HLM COLOMIERS HABITAT en réalisant une moins-value de cession par rapport à sa valeur vénale de 436 000 € agréée par France Domaine.

Cette moins value qui s'élèvera au maximum à 60 000 € est déclinée comme suit :

- *30 000 € au titre de la moins-value de cession pour soutien à la réalisation d'une opération d'habitat social comprenant 6 PLUS- 2 PLAI sur la construction neuve,*
- *30 000 € supplémentaires soit un doublement de la participation de base au titre de la moins-value de cession dans la mesure où le bailleur social s'engage à porter une opération intermédiaire intégrant les critères de qualité environnementale suivants :*
 - *installation d'un système d'eau chaude solaire,*
 - *installation d'une VMC double flux,*
 - *utilisation de l'eau de pluie pour l'arrosage.*

Ce qui reviendrait à céder l'immeuble à la société COLOMIERS HABITAT au prix ferme de 376 000 €

Conformément à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, le prélèvement sur les ressources fiscales de la Ville lié au déficit de logements locatifs sociaux sera diminué du montant de cette moins value de cession deux ans après l'année à laquelle cette dépense a été effectuée.

Par conséquent, la cession du bien à la SA COLOMIERS HABITAT étant envisagée en 2008, la diminution du prélèvement interviendra en 2010 »

Les pénalités de 2010 seront diminuées du montant des 60 000 € qui ont permis de faire baisser le prix de la vente.

« Il est à préciser que si le montant de la moins value de cession est supérieur au prélèvement de l'année 2010, le surplus pourra être déduit du prélèvement de l'année 2011 ».

Ce qui veut dire que si en 2010 nous avons une pénalité de 50 000 €, comme nous avons fait une ristourne de 60 000 €, l'année 2011 nous récupérerons les 10 000 € supplémentaires, sur les pénalités.

« Le Conseil Municipal doit donner son accord quant à cette cession selon les conditions prévues dans la promesse bilatérale de vente ».

▪ **Madame I. CAPELLE**

Est-ce qu'on a une idée de la réalisation de la chose puisqu'on cède le terrain en 2008, est-ce qu'on sait quand vont commencer les travaux, est-ce que tu as une estimation de COLOMIERS HABITAT sur la réalisation des logements ? Je compte toujours les futurs enfants.

▪ **Monsieur R. ARTERO**

Il faut compter un dépôt de permis pas avant septembre je pense ; vers la fin de l'année nous aurons le permis mais après il y a un droit de recours, donc il faut attendre trois mois ; début des travaux à la même époque l'année prochaine sur un an, un an et demi.

▪ **Madame PAITRY**

Lorsque les études ont été réalisées en 2007, on n'avait pas prévu ces problèmes là ? Parce qu'on perd quand même 60 000 € . Je voulais savoir si ça aurait pu être prévu, envisagé ou non ou qu'on n'a pas pu faire autrement.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Lorsqu'on a eu la possibilité d'acquérir cette maison, nous avons pensé au débat que l'on a eu un jour en Conseil Municipal et justement c'étaient des collègues de l'opposition qui avaient soulevé cette question, sur la vente d'une maison en centre ville, en disant c'est quand même quelque chose d'important par rapport aux accès aux commerces, aux services publics. On s'est mis en contact avec la société d'HLM à qui on a posé la question. COLOMIERS HABITAT a fait une étude rapide et nous a dit on va être court par rapport à la possibilité qu'on aura de construire.

Ce qu'on a pensé c'était que pour la première fois il fallait utiliser positivement le système des pénalités. Actuellement on a subi les pénalités, c'est-à-dire que chaque année on a payé entre 55 et

70 000 € de pénalités et comme on n'est pas intervenus dans une aide directe au logement social de ce type, on n'a jamais été remboursés de pénalités. On porte pendant deux ans cette somme de 60 000 € et au bout de deux ans elle nous sera déduite des pénalités que l'on paiera en 2010, voire en 2011. Donc on ne fait pas courir à la Ville une perte financière, on met en place une utilisation intelligente, que prévoit la loi, des pénalités afin d'aider à la réalisation de logements sociaux en centre ville dans une zone qui est très intéressante au point de vue endroit. En plus il y a l'aspect aide directe avec les 30 000 € et deuxièmement l'aspect environnemental qui est évoqué.

▪ **Monsieur MERONO**

Le surcoût généré sur cette opération par COLOMIERS HABITAT, par rapport à ce qu'ils peuvent mettre puisqu'ils sont limités à un prix de sortie, est de l'ordre de 1.700 / 1.750 € le m². Faire pour eux quelque chose à la fois de soigné mais qui tienne compte du Grenelle de l'Environnement qui a eu lieu récemment et qui est une bonne chose, ça leur fait dépenser entre 120 et 150 000 € de plus sur l'opération. Donc ils nous ont sollicités et nous sommes partis à hauteur de 30 000 €, sachant que d'autres opérateurs et d'autres institutions financeraient, viendraient les aider et que eux-mêmes ont un effort à faire. L'intérêt de la question c'est que d'abord c'est dans l'air du temps et en même temps c'est un vrai progrès par rapport à la construction. En même temps c'est que les locataires qui rentrent là, sur des coûts de loyer qui sont des loyers modérés mais qui sont à la fois chers pour quelqu'un qui gagne 900 ou 1.000 ou 1.200 € par mois, gagnaient pas mal d'argent par rapport aux charges. Quand vous avez 80-90 € de charges dans un logement social, si vous les abaissez de 30 ou 40 € c'est déjà intéressant. C'est ce choix que nous avons fait. L'opération aurait pu se faire sans qu'on aide mais ce ne serait pas le même type d'opération.

▪ **Monsieur O. ARTERO**

Je suis très content parce que je vois enfin qu'il n'y a pas que du PLS ici sur Saint-Orens et on a du logement social intermédiaire et aussi du logement très social. Le seul hic que je vois c'est qu'il n'y a que 2 PLAi, 2 PLAi sur deux T2 c'est quand même un petit peu léger lorsqu'on connaît les difficultés qu'ont les familles monoparentales pour subvenir aux besoins et au quotidien. Sinon c'est vrai que ça va dans le bon sens.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Nous avons certes un site contraint parce que ce n'est qu'une partie du terrain Antic que nous avons acheté et sur ce site contraint en centre ville on va quand même avoir au bout du compte 11 logements variés et nous avons du PLUS et du PLAi ressources. C'est vrai que tous les types de logements on en a besoin et à un moment donné on aura besoin de logements de plus grande taille sur la commune.

Je suis content qu'on passe cette délibération parce que je crois que c'est un signe important et puis ça garantit aussi une utilisation des pénalités d'une manière intelligente.

Délibération

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique du logement, la Ville de Saint-Orens de Gameville a exercé son droit de préemption urbain (DPU) par décision du 21 mars 2007 à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti situé au n°14bis avenue de Gameville. Ce bien, référencé au cadastre communal à la section BM n°213, présente une contenance de 17a 34ca.

Le transfert de propriété au profit de la Ville a été effectué par acte notarié le 22 juin 2007 pour un montant de 436 000 € agréé par France Domaine en date du 22 février 2007.

Avant d'exercer le DPU, la Ville avait sollicité la SA HLM COLOMIERS HABITAT pour réaliser une première étude de faisabilité d'une opération de logements locatifs sociaux dans le respect des objectifs du Programme Local de l'Habitat du Grand Toulouse. Dans ce cadre, la réhabilitation de la maison existante en trois logements et une extension de 520 m² SHON avaient été initialement envisagées.

Depuis le printemps 2007, la Société COLOMIERS HABITAT a étudié la faisabilité de deux scénarios, à savoir :

- un programme de logement locatif social traditionnel,
- une opération prenant en compte des critères de qualité environnementale sur la partie neuve uniquement (eau chaude solaire, VMC double flux, isolation par l'extérieur et économie d'eau),

Dans les deux cas de figure, le projet se décline de la manière suivante :

- Réhabilitation et division de la maison existante : 3 Logements PLUS (1 T2 – 1 T4 – 1 T5), Surface habitable : 289 m² - Surface Utile : 313 m².
- Partie neuve : 6 Logements PLUS (1 T2 – 4 T3 - 1T4) – 2 PLAi ressources (2 T2) - Surface habitable : 469 m² - Surface Utile: 482 m².

Le bilan financier de chaque scénario a été finalisé en janvier 2008. Dans le cas de l'opération classique, il ressort un déficit par rapport à un projet équilibré de 120 000 € (différence entre 1 700 € et 2 000 €/ m² de surface habitable) sur la partie neuve.

La faisabilité du second scénario est compromise dans la mesure où le surcoût atteint 300 000 € sur la partie neuve (différence entre 1700 € et 2400 €/m² habitable). Ceci s'explique par des difficultés d'amortissement liées à l'impact du poste « isolation par l'extérieur ».

Néanmoins, la société COLOMIERS HABITAT souhaite au vu de la réflexion engagée promouvoir un scénario intermédiaire prenant en compte quelques critères environnementaux.

Afin de pouvoir aider à la réalisation de l'opération, la commission Urbanisme réunie le 22 janvier 2008 a décidé de vendre le bien à la SOCIETE ANONYME D'HLM COLOMIERS HABITAT en réalisant une moins-value de cession par rapport à sa valeur vénale de 436 000 € agréée par France Domaine.

Cette moins value qui s'élèvera au maximum à 60 000 € est déclinée comme suit :

- 30 000 € au titre de la moins-value de cession pour soutien à la réalisation d'une opération d'habitat social comprenant 6 PLUS- 2 PLAi sur la construction neuve,

- 30 000 € supplémentaires soit un doublement de la participation de base au titre de la moins-value de cession dans la mesure où le bailleur social s'engage à porter une opération intermédiaire intégrant les critères de qualité environnementale suivants :
- installation d'un système d'eau chaude solaire,
 - installation d'une VMC double flux,
 - utilisation de l'eau de pluie pour l'arrosage.

Ce qui revient à céder l'immeuble à la société COLOMIERS HABITAT au prix ferme de 376 000 €.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 entrée en vigueur par décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 visant à utiliser des sources d'énergie renouvelable et visant à réduire la consommation d'énergie du bâtiment et respecter des caractéristiques thermiques minimales (Articles R111-20 et 21 du CCH).

Conformément à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, le prélèvement sur les ressources fiscales de la Ville lié au déficit de logements locatifs sociaux sera diminué du montant de cette moins value de cession deux ans après l'année à laquelle cette dépense a été effectuée.

Par conséquent, la cession du bien à la SA COLOMIERS HABITAT étant envisagée en 2008, la diminution du prélèvement interviendra en 2010. Il est à préciser que si le montant de la moins value de cession est supérieur au prélèvement de l'année 2010, le surplus pourra être déduit du prélèvement de l'année 2011.

Monsieur le Maire donne lecture de la promesse bilatérale de vente qui pourrait être conclue entre la Ville de Saint-Orens de Gameville et la SOCIETE ANONYME D'HLM COLOMIERS HABITAT.

Le Conseil Municipal

VU la décision n°38/2007 du 21 mars 2007 prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - 15ème alinéa,

VU l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles R.111-20 et R.111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la promesse bilatérale de vente entre la Commune de Saint-Orens de Gameville et la SOCIETE ANONYME D'HLM COLOMIERS HABITAT,

Considérant le bien fondé de cette cession,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

La promesse bilatérale de vente à conclure entre la Ville de Saint-Orens de Gameville et la SOCIETE ANONYME D'HLM COLOMIERS HABITAT en vue de la cession de la parcelle référencée au cadastre communal à la section BM n°213 est approuvée.

ARTICLE 2

La cession du bien sera effectuée au prix ferme de 376 000 € ce qui constitue une moins-value par rapport à sa valeur vénale de 436 000 € agréée par France Domaine le 22 février 2007, moins value d'un montant de 60 000 € déclinés comme suit :

- 30 000 € au titre de la moins-value de cession pour soutien à la réalisation d'une opération d'habitat social comprenant 6 PLUS- 2 PLAi sur l'opération neuve,
- 30 000 € supplémentaires soit un doublement de la participation de base au titre de la moins-value de cession dans la mesure où le bailleur social s'engage à porter une opération intermédiaire en intégrant quelques critères de qualité environnementale qui portent sur l'installation d'un système d'eau chaude solaire, d'une VMC double flux et de l'utilisation de l'eau de pluie pour l'arrosage.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ Monsieur le MAIRE

Avez-vous des observations sur cette délibération. En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Vous savez que suites aux difficultés que nous avons rencontrées, le Tribunal de Commerce saisi a nommé un expert qui a rendu une première partie de son travail en ayant le souci de refaire démarrer les travaux le plus rapidement possible, de manière à être intelligent par rapport aux frais qui se seraient accumulés si ça n'avait pas été le cas, en prenant toutes les précautions par rapport à la structure.

Donc, identification de l'entreprise responsable ou suspectée responsable des dommages, l'entreprise de charpente métallique avec son sous-traitant, identification des travaux de remise en état du chantier. Tous ces travaux là, l'entreprise les assume. Il y aura un jugement définitif de l'affaire où on a répertorié nous aussi tous les troubles que ça nous a causé et je vous vais en citer deux :

- la location des Algecos plus importante en durée que ce qui était prévu
 - la location du Centre Social d'Animation plus importante en durée que ce qui était prévu
- et d'autres qui ont été listées par les services. Ce sont des questions qui feront partie du contentieux.

Ce que l'on passe aujourd'hui c'est un autre aspect du problème. Ces retards et ces déformations ont eu aussi des incidences sur d'autres corps de métier, sur d'autres travaux. Dans un premier temps, les avenants qui vous sont présentés le sont avec des plus et des moins. La Commission d'Appel d'Offres les a regardés, il y a près de 12.000 €. Ce n'est pas quelque chose d'énorme. La Ville, pour ne pas perdre de temps, les prend à son compte mais ça aussi ce sera le troisième volet des questions que nous aurons à régler d'une manière définitive avec les assurances et avec le jugement définitif qui sera émis.

Vous voyez qu'il y a des moins, il y a des plus ; il y a aussi des plus parce que nous dans les travaux nous avons remarqué qu'il fallait faire quelque chose à laquelle nous n'avions pas pensé ; il n'y a pas que la conséquence des déformations.

Pour le Lot n° 1	- avenant n° 1 en moins value : - 32 495,83 € TTC
Pour le Lot n° 3	- avenant n° 1 en plus value : 35 401,60 € TTC
Pour le Lot n° 5	- avenant n° 1 en plus value : 1 944,64 € TTC
Pour le Lot n° 7	- avenant n° 1 en plus value : 1 231,43 € TTC
Pour le Lot n° 8	- avenant n° 1 en plus value : 5 711,77 € TTC
Pour le Lot n° 9	- avenant n° 1 en plus value 627,90 € TTC

Ce qui par des plus et des moins fait un différentiel de 12 421,50 € TTC.

Je vous propose donc de passer au Conseil le compte rendu de la Commission d'Appel d'Offres.

▪ **Monsieur MERONO**

Juste une information supplémentaire. Il ne faudrait pas croire que les malfaçons se limitent à cette somme là. Cette somme là n'est qu'indicative puisqu'au niveau des prises en compte des travaux qui ont été refaits par l'entreprise qui faisait les charpentes ils ont pris des frais à charge et ils sont déjà faits ces travaux ; c'est de l'ordre de 140 ou 150 000 € si ce n'est pas plus. Ça ne rentre pas dans les facturations. Ce sont eux qui l'ont fait directement, qui ont refait le chantier. Le surcoût pouvait être estimé à 200 000 € supplémentaires pratiquement.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les marchés pour la construction d'un bâtiment administratif au Centre Technique Municipal ont été approuvés par le Conseil Municipal, lors de sa réunion en date du 27 février 2007.

Il indique qu'en cours de réalisation, il s'est avéré nécessaire d'apporter quelques adaptations aux travaux initialement prévus, pour rattraper les faux aplombs de la charpente métallique d'une part et pour répondre aux demandes des futurs occupants des locaux et assurer la parfaite finition de l'ouvrage d'autre part.

La Commission d'Appel d'Offres a approuvé les avenants n° 1 aux marchés de travaux lors de sa réunion du 25 janvier 2008.

Les avenants n° 1 se décomposent en :

Lot n° 1 – V.R.D. -Gros Œuvre

Travaux en moins :

- arase sanitaire en mortier hydrofuge
- maçonnerie aggro creux de 20
- PV raidisseur BA horizontal dans blocs coffrants
- PV raidisseur BA vertical dans blocs coffrants
- chainages BA 20x20 dans maçonneries
- linteaux BA 20x20
- linteaux BA 20x83x120 suspendus à l'ossature pour support meneaux maçonnés
- linteaux BA 20x83x250 suspendus à l'ossature pour support angle maçonnerie de l'accueil
- enduits ou mortier en sous couche
- complexe isolant d'isolation sur soubassement maçonné des façades ouest et nord
- traitement de plateforme à la chaux
- cour anglaise polyester 20*35 compris grille caillebotis galva

Travaux en plus :

- calfeutrements des maçonneries sous bac
- fourniture de cornières 150/150/10 et 200/100/10 pour fixation des linteaux suspendus
- location installation de chantier : bungalows
- location sécurité périphérique des étages
- carotage des massifs et essai à la compression par SIGMA BETON
- fourniture et pose d'une grille en acier galvanisé sur carrière : trappe en 2 parties avec poignées. Dim. 100*100 compris trémie dans plancher BA et chevêtre de reprise
- tranchées dans VS pour accès
- regard 040*040*040
- chambre de tirage LIT
- tranchée supplémentaire compris 40 ml de gaine Ø 50

Lot n° 3 – Menuiseries extérieures – Serrurerie

Travaux en plus :

- fourniture et pose de précadres en acier galvanisé 30/10 développé de 210 mm compris calage et étanchéité
- reprise complète du projet de DAO (suppression des parties maçonnées, déplacement des supports
- délignage des bavettes

Lot n° 5 – Plâtrerie – Plafonds - Cloisons

Travaux en moins :

- habillage en plaque de plâtre BA 13 collée RDC R+1 R+2

Travaux en plus :

- cloisons de doublage sur ossature métallique M48

- approvisionnement, finition

- réunions supplémentaires

Lot n° 7 – Electricité - Courants faibles

Travaux en plus :

- installation d'une antenne TV

Lot n° 8 – Chauffage – Refroidissement – Plomberie – Sanitaire - Ventilation

Travaux en plus :

- nouvelle étude thermique suivant la nouvelle composition des façades

- remplacement de l'ensemble de la robinetterie mitigeuse sur la totalité du bâtiment par de la robinetterie temporisée de type PRESTO

Lot n° 9 – Ascenseur

Travaux en plus :

- portes de l'ascenseur en inox

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Considérant le bien fondé de ces travaux supplémentaires

DECIDE

ARTICLE 1

Pour la construction du bâtiment administratif au Centre Technique Municipal, les avenants suivants sont approuvés :

Lot n° 1

- avenant n° 1 en moins value : - 32 495,83 € TTC

Lot n° 3

- avenant n° 1 en plus value : 35 401,60 € TTC

Lot n° 5

- avenant n° 1 en plus value : 1 944,64 € TTC

Lot n° 7

- avenant n° 1 en plus value : 1 231,43 €

Lot n° 8

- avenant n°1 en plus value : 5 711,77 €

Lot n° 9

- avenant n°1 en plus value : 627,90 €

Soit un montant global pour l'ensemble de ces avenants n° 1 de 12 421,50 € TTC

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Personne d'autre ne souhaite s'exprimer ? En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

APPROBATION DU MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA MARQUEILLE

▪ **Monsieur R. ARTERO**

Nous sommes en ce moment en train de faire les travaux de l'aménagement de cette avenue. C'est la commune de Saint-Orens qui exécute ces travaux.

« Compte tenu du montant que représentent ces travaux, la commune a décidé de lancer une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert, afin de désigner le futur prestataire.

Elle a donc lancé un appel d'offres.

La publicité a été envoyée au BOAMP, à la Gazette du Midi.

La commission d'appel d'offres, après analyse, a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Il s'agit donc de l'entreprise APPIA pour un montant hors taxes de 440 074 €.

« Il vous est donc demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché précité ».

▪ **Monsieur le MAIRE**

On a eu plusieurs offres et des offres qui étaient très éloignées les unes des autres et on a eu, par rapport aux estimations, quelque chose en-dessous de l'estimation. On était quand même content en ouvrant les plis et après analyse de pouvoir retenir cette entreprise.

Délibération

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération du 29 juin 2006, ont été approuvés, les travaux correspondant à la dernière tranche nécessaire à la complète urbanisation de la Marqueille (RD2C).

Il indique que compte tenu du montant de ces travaux, il est apparu nécessaire de passer un marché formalisé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Il rappelle que la commune a lancé une consultation sur la base de prix unitaires par poste avec, pour rendre ces offres comparables, un Détail Estimatif Quantitatif (DQE) fournit dans le marché à chaque candidat.

Il précise que la publicité de ce marché a été envoyée au BOAMP, à la gazette du midi et mise en ligne sur le site internet de la commune, le 6 décembre 2007.

Il rend compte ensuite des conclusions des réunions de la Commission d'Appel d'Offres des 9 et 18 janvier 2008 conduisant à retenir pour ce marché, l'offre qu'elle a jugé économiquement la plus avantageuse, à savoir, celle de l'entreprise :

APPIA pour un montant de DQE HT de 440 074 Euros

Il demande ensuite à l'assemblée de bien vouloir approuver le choix de la commission. Le conseil municipal, considérant le bien fondé de la proposition du Maire, vu l'analyse des offres et vu le rapport de la Commission d'Appel d'Offres,

DECIDE

ARTICLE 1

Le rapport de la Commission d'Appel d'Offres pour le marché de travaux de réaménagement de la Marqueille, est approuvé.

ARTICLE 2

L'entreprise APPIA est titulaire du marché pour les montants donnés dans le bordereau de prix unitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale, de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ Monsieur le MAIRE

Qui souhaite intervenir sur ce dossier ? En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

▪ **Monsieur R. ARTERO**

Il s'agit de petits travaux d'intervention qui sont demandés en urgence. Ils sortent des champs des travaux d'urbanisation ou de voirie traditionnels où l'on travaille avec le SIVU dans ces cas là, où il y a un programme de réfection de voirie ou de réalisation de trottoirs. Là il s'agit d'un marché qui nous permet d'intervenir ponctuellement sur des points bien précis pour soit réaliser une sortie de garage, soit combler un creux dans une voirie. Ce marché là on en avait besoin et ça nous permet d'être très réactif par rapport à la demande des administrés. C'est un marché à bons de commande avec un montant mini de 50 000 € et un maxi de 200 000 €. Minimum il faudra consommer dans l'année 50 000 €. Ce marché est passé pour une période d'un an et la Commission d'Appel d'Offres, après analyse, a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir : APPIA pour un montant hors taxes de 75 315 €. Ce montant là a été obtenu comment ? A l'appel d'offres on a édité un bordereau des prix et les entreprises se sont positionnées sur ce bordereau, avec des quantitatifs. C'est l'entreprise qui a fait le moins cher, donc APPIA, qui a été retenue. Elles ont toutes eu le même bordereau et les mêmes quantitatifs. Ne tenez pas compte des 75 315 €, ce n'est pas un marché, c'est le système qui nous a permis de sélectionner l'entreprise.

Délibération

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que la commune procède régulièrement à des travaux de voirie sur son territoire.

Il indique que compte tenu du montant estimé de ces travaux, il est apparu nécessaire, pour désigner le prestataire, de passer un marché formalisé.

Il rappelle que la commune a lancé une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert fractionné à bons de commande et non divisé en lots, compte tenu de la nature des travaux qui ne permet pas l'allotissement. Le marché contient des prix unitaires, le montant minimum et maximum de travaux commandés pour une année, étant fixé comme suit :

Montant minimum HT : 50 000€

Montant maximum HT : 200 000€

Le marché est passé pour une période d'un an ferme reconductible une fois pour la même période, dans les mêmes conditions.

Il précise que la publicité de ce marché a été envoyée au BOAMP, à la gazette du midi et mise en ligne sur le site internet de la commune, le 6 décembre 2007.

Il rend compte ensuite des conclusions des réunions de la Commission d'Appel d'Offres des 9 et 18 janvier 2008 conduisant à retenir pour ce marché, l'offre qu'elle a jugé économiquement la plus avantageuse, à savoir, celle de l'entreprise :

APPIA pour un montant HT estimé de 75 315.00 Euros

Il demande ensuite à l'assemblée de bien vouloir approuver le choix de la commission. Le conseil municipal, considérant le bien fondé de la proposition du Maire, vu l'analyse des offres et vu le rapport de la Commission d'Appel d'Offres,

DECIDE

ARTICLE 1

Le rapport de la Commission d'Appel d'Offres pour le marché de travaux d'urbanisation et de chaussée de voirie, est approuvé.

ARTICLE 2

L'entreprise APPIA est titulaire du marché pour les montants donnés dans le bordereau de prix unitaire et dans la limite des montants mini et maxi fixés dans le marché.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale, de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Avez-vous des observations sur cette délibération. En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ERE} CLASSE A TEMPS COMPLET

▪ **Monsieur CHAZAL**

« Régulièrement, les services administratifs de la collectivité sont confrontés à des absences prolongées, notamment pour des raisons de santé. »

Dans ce cadre là, il a été fait appel à un agent non titulaire depuis un an, ce qui a permis de pallier à ces absences mais le fonctionnement des services reste fragile. On a encore des personnes en arrêt longue durée. Les arrêts longue durée très souvent c'est un mois renouvelable mais on sait pertinemment que des personnes qui ont eu des opérations graves ne reviendront pas de sitôt. On a des absences notamment à l'accueil et à l'état civil et il conviendrait d'embaucher cet agent qui donne par ailleurs entière satisfaction et qui est donc lauréate d'un concours d'adjoint administratif. C'est pour cela qu'on vous propose de créer ce poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet.

Délibération

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de recruter un Adjoint Administratif de 1^{ère} classe pour les services administratifs de la collectivité.

Après avoir entendu son président, le Conseil Municipal :

DECIDE

- la création d'un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe à temps complet.

PRECISE

- que les sommes nécessaires sont inscrites au budget Fonction 020 Natures 64111 et suivantes.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Avez-vous des observations sur cette délibération. En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

REEVALUATION DU COUT MOYEN D'UN ELEVE DANS LE CADRE DE LA REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

▪ **Madame I. CAPELLE**

Comme tous les ans à la même époque nous vous proposons de réévaluer le coût moyen d'un élève à Saint-Orens. Je vous rappelle qu'un petit 10 % des élèves de la commune vient des communes avoisinantes et que pour la plupart d'entre eux nous avons des accords avec les communes pour participer, comme la loi le prévoit, aux frais de fonctionnement des écoles.

Pour calculer ce que nous reverse chaque commune qui a des enfants scolarisés à Saint-Orens, nous avons besoin du coût moyen d'un élève dans lequel rentre les charges de personnel qui s'occupe des écoles et l'entretien, le chauffage, etc. Tous les ans nous réévaluons ce coût moyen. L'année dernière il était de 848,47 €, cette année il s'élève à 909,94 €.

Nous vous proposons d'adopter ce nouveau chiffre de façon à pouvoir facturer aux communes avoisinantes leur participation au fonctionnement des écoles de Saint-Orens.

▪ **Madame PAITRY**

Je voulais savoir si les communes avoisinantes jouent bien le jeu parce qu'il me semble qu'à un moment donné il y avait certaines communes, d'après mes souvenirs, qui ne jouaient pas trop le jeu.

▪ **Madame I. CAPELLE**

Majoritairement tout le monde joue le jeu. Nous avons déterminé en Commission Enfance, comme c'est le cas depuis longtemps, quelques dérogations, c'est-à-dire quand les grands-parents habitent sur la commune, même si la commune de résidence de l'enfant ne participe pas nous prenons les enfants ; quand l'assistante maternelle de la famille habite sur la commune, nous prenons les enfants même si la commune de résidence ne participe pas. Après il y a les cas prévus par la loi, c'est-à-dire en cas de déménagement de l'enfant qui a commencé sa scolarité ici et qui déménage ensuite dans une commune ; là aussi la loi le prévoit, ce n'est pas assujéti à l'obligation. L'engagement de la commune de résidence est signé préalablement à l'inscription. Donc les cas où effectivement il y a quelques difficultés sont vraiment extrêmement marginaux maintenant.

Délibération

Monsieur le Maire, en référence à l'Article L 212-8 du Code de l'Education et à la circulaire du 25 août 1989, rappelle les règles de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques lorsqu'elles accueillent des élèves domiciliés dans d'autres communes.

Il précise que la contribution de la commune de résidence aux charges de fonctionnement est calculée à partir de ses ressources, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen annuel par élève.

Ce coût moyen annuel prend en compte les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Il indique que ce coût tel qu'il résulte du calcul établi conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Education, est réévalué chaque année et s'élève à 909.94 Euros pour l'année 2007 – 2008.

En conséquence, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le nouveau coût moyen annuel d'un élève scolarisé dans les écoles de la commune.

Pour mémoire, pour l'année 2006 – 2007, ce coût était de 848.47 Euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments du calcul et après avoir délibéré,

Considérant le bien fondé des propositions de Monsieur le Maire,

DECIDE

ARTICLE 1

D'établir le coût moyen annuel d'un élève des écoles publiques de Saint-Orens à 909.94 Euros

Ce coût sera réévalué chaque année en prenant en compte les seules dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, prévues par la réglementation.

ARTICLE 2

De calculer, conformément à la réglementation, la contribution de la commune de résidence, sur les bases suivantes :

- 80 % du coût moyen annuel par élève de la commune d'accueil
- prise en compte de la commune de résidence en fonction de son potentiel fiscal, à concurrence de 20 % du coût moyen d'un élève.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Avez-vous des observations sur cette délibération. En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

DEMANDE DE SUBVENTION - ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE, DE RESTAURATION, MATERIEL D'ENTRETIEN ET EQUIPEMENTS PERISCOLAIRES

Délibération

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'acquérir du mobilier scolaire, et de restauration, du matériel d'entretien et d'équipements périscolaires nécessaires au bon fonctionnement des groupes scolaires de la Commune.

Il ressort de l'analyse des besoins que le coût total de ces achats pourrait être estimé à 53 000 Euros.

Le montant exact sera établi après les appels d'offres.

La Commission Enfance du 27 septembre 2007 a approuvé ces acquisitions.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à se prononcer sur la convenance de ces achats et d'arrêter, dès à présent, le montant de la dépense qui pourrait être subventionné par le Conseil Général.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Considérant le bien fondé de ces acquisitions :

DECIDE

ARTICLE 1

L'achat du matériel pour un montant global de 53 000 Euros TTC est approuvé.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé de solliciter auprès du Conseil Général, la subvention la plus élevée possible pour l'aider à financer ces acquisitions.

ARTICLE 3

Ces dépenses sont inscrites aux Budgets Primitif de 2008.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ Monsieur le MAIRE

Avez-vous des observations sur cette délibération. En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE CAISSETTES INDIVIDUELLES POUR LA COLLECTE DES EMBALLAGES EN VERRE

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis du 1^{er} janvier 2006, la commune de Saint-Orens exerce la compétence collecte et traitement des ordures ménagères.

La collecte des emballages en verre s'effectue sur la commune en porte à porte dans des caissettes en plastique de couleur bleue.

Il est prévu l'acquisition de :

- 200 caissettes individuelles de 70 litres afin d'assurer la dotation des nouveaux habitants et le remplacement des caissettes usagées.

Afin de solliciter une aide du département pour cette acquisition, il convient de demander une inscription du projet dans le programme départemental 2008 de maîtrise des déchets ménagers dans la Haute-Garonne.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à se prononcer sur l'utilité de ce projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Considérant l'utilité de ce projet,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est prévu l'acquisition de :

- 200 caissettes individuelles de 70 litres destinées à la collecte sélective du verre pour un montant total estimatif de 1860 € HT soit 2224,56 € TTC.

est approuvée.

ARTICLE 2

Monsieur le maire est chargé de solliciter auprès de Conseil Général la subvention la plus élevée possible pour l'aider à faire face à cette dépense.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Avez-vous des observations sur cette délibération. En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE DEUX RALENTISSEURS

▪ **Monsieur le MAIRE**

On l'avait préparé cette convention et en Conseil Municipal on ne l'a pas traitée. C'est sur l'avenue Louis Couder, dans la route départementale, suite aux travaux de revêtement. Il fallait qu'on installe deux ralentisseurs, qui d'ailleurs ont été installés, et on passe cette convention avec le Conseil Général. Ils sont aux normes par rapport au Conseil Général comme le sont ceux de la rue de Lalande.

Délibération

Monsieur le Maire expose que L'avenue Louis COUDER, route départementale 57, dans sa portion en agglomération, entre l'avenue de Gameville et la limite avec Labège doit être mieux sécurisée. En effet, elle supporte un important trafic et l'insécurité des

usagers est souvent dénoncée par les administrés des quartiers riverains
L'absence de visibilité au sortir de l'avenue des Pyrénées et une tendance des automobilistes à accélérer en sortie du côté de la Crabe ont conduit la Ville à étudier des aménagements susceptibles de diminuer la vitesse des automobilistes.
En conséquence, afin de sécuriser cette avenue, il a été décidé de réaliser deux ralentisseurs, en accord avec le service du secteur routier départemental du Conseil Général.

Pour cette réalisation sur une voie départementale (RD57 – av. Louis COUDER), il est nécessaire d'adopter une convention avec le Département de la Haute-Garonne fixant les modalités de réalisation et de financement des travaux.

Les travaux comprennent :

- La création de deux ralentisseurs sur l'avenue Louis Couder (RD57), PK 5+190 et PK 5 + 080
- La mise en place d'une signalisation réglementaire.

Le montant de ces aménagements s'élève à 6 500 € TTC.

Monsieur le Maire donne lecture du texte du projet de convention et propose au Conseil d'en approuver les termes.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le contenu de la convention à passer avec Le Département de la Haute-Garonne pour la réalisation des travaux ci-dessus définis et dont le montant TTC est estimé à 6 500 € qui seront à la charge de la Ville.

DONNE délégation au Maire de signer ladite convention.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

▪ **Monsieur le MAIRE**

Avez-vous des observations sur cette délibération. En l'absence de remarque, je vous propose de procéder au vote.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

Elle est adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

L'ordre du jour étant épuisé et si vous n'avez pas d'autres questions, je clos la séance et donne la parole à salle, si quelqu'un souhaite s'exprimer.

- **Madame PAITRY**

C'est la fin du Conseil Municipal, c'est le dernier Conseil Municipal auquel j'assiste puisque je voulais vous dire que je ne me représente pas, quelle que soit la liste et j'aurai donc passé 19 ans sur les bancs du Conseil Municipal avec les différentes municipalités et je tenais simplement à remercier tous les collègues qui ont été avant dans l'opposition, maintenant dans la majorité, d'abord pour le respect - que je minorerai un petit peu quand même – qu'ils ont eu envers moi, envers mes collègues aussi et pour l'ambiance toujours à notre écoute et courtoise que vous avez eue Monsieur le Maire.

- **Monsieur le MAIRE**

Les plus anciens d'entre nous siègent depuis 25 ans autour de la table et notamment il y en a un aussi qui ne va plus être là dans le prochain Conseil Municipal et qui va peut être nous dire quelque mots, on ne va pas faire par ordre chronologique, les 25, les 19...